GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE *LYON*



Dénomination : AEGIS

n° de gestion : 2010B01282

n° d'identification : 520 804 741

n° de dépôt : A2011/010612

Date du dépôt : 02/05/2011

Pièce : décision de l'associé unique du 15/03/2011

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 60 69 80 - Fax : 04 72 60 69 81

AEGIS
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 €
Siège social : Espace Européen – Bâtiment G – 15 chemin du Saquin – 69130 Ecully
520 804 741 RCS Lyon

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 15 MARS 2011

L'an deux mil onze,
Le quinze mars,
A 14H00,

Le soussigné Monsieur Jean-Michel Rallet, agissant en qualité président non associé et en qualité de Directeur général de la société MBO Partenaires, société de gestion de MBO Capital 2 FCPR, Fonds commun de placement à risques, associé unique de la Société AEGIS,

Après avoir indiqué que le Cabinet Mazars, commissaire aux comptes, a été régulièrement informé des présentes décisions,

A pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

(Autorisation d'une prise de participation et de souscription à des obligations convertibles à émettre par la société CFDP Assurances)

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et avoir rappelé le projet formé par la Société d'acquérir 33,5 % du capital de la société CFDP Assurances (958 506 156 RCS Lyon), d'une part, et de souscrire la totalité des obligations convertibles à émettre par la société CFDP Assurances pour un montant d'un million trois cent soixante mille trois cent quarante quatre euros et cinquante centimes (1.360.344,50 €), d'autre part, décide :

1. d'autoriser l'acquisition de 33,5 % du capital de la société CFDP Assurances (958 506 156 RCS Lyon), ladite acquisition étant assortie d'une garantie d'actif et de passif,

2. d'autoriser la souscription de la totalité des obligations convertibles à émettre par la société CFDP Assurances pour un montant d'un million trois cent soixante mille trois cent quarante-quatre euros et cinquante centimes (1.360.344,50 €),

3. de conférer tous pouvoirs à son Président, avec faculté de délégation, à l'effet de conclure, au nom et pour le compte de la Société, tous accords en vue de procéder à une telle acquisition des actions et une telle souscription d'obligations convertibles dans les conditions définies dans le protocole de cession signé en date du 28 octobre 2010 (ci-après désigné le « Protocole »), et notamment signer les ordres de mouvement, les imprimés cerfa n°2759, la garantie d'actif et de passif, le pacte d'associés de la société CFDP Assurances, accomplir toute formalité légale et généralement faire le nécessaire pour la réalisation de ces opérations.

DEUXIEME DECISION

(Autorisation des prêts bancaires)

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et après avoir rappelé le projet formé par la Société de recourir à des prêts bancaires souscrits auprès de BNP Paribas, la Société Générale et la Banque Cantonale de Genève pour un montant maximum de trois millions d'euros (3.000.000 €) composé :

- d'une tranche amortissable sur une durée de 7 ans à compter de la date limite d'utilisation fixée au plus tard au 31 mars 2011, moyennant un taux d'intérêt variable calculé sur l'Euribor trois mois majoré de 1,80 % l'an,

- d'une tranche remboursable in fine d'une durée de 7 ans à compter de la date limite d'utilisation fixée au plus tard au 31 mars 2011, moyennant un taux d'intérêt variable calculé sur l'Euribor trois mois majoré de 2,20 % l'an,

destiné à financer partiellement l'acquisition de 33,5 % du capital de la société CFDP Assurances (958 506 156 RCS Lyon), d'une part, et la souscription comme la libération de la totalité des obligations convertibles à émettre par la société CFDP Assurances,

1. décide d'autoriser la souscription auprès de BNP Paribas, la Société Générale et la Banque Cantonale de Genève des prêts d'un montant total maximum de trois millions d'euros (3.000.000 €) dans les conditions susmentionnées,

2. prend acte de l'absence de subordination conventionnelle du remboursement de ce prêt au remboursement préalable de toute autre dette,

3. décide de conférer tous pouvoirs à son Président, avec faculté de délégation, à l'effet de poursuivre la négociation avec BNP Paribas, la Société Générale et la Banque Cantonale de Genève, et de conclure, au nom et pour le compte de la Société, toutes conventions de prêt et de crédit, et généralement faire le nécessaire à cet effet, dans les conditions du term-sheet bancaire annexé au Protocole.

TROISIEME DECISION

(Autorisation de garanties)

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et après avoir rappelé que la souscription des prêts bancaires, objet de la décision qui précède, implique que des garanties soient consenties au profit de BNP Paribas, la Société Générale et la Banque Cantonale de Genève, décide :

1. d'autoriser le nantissement pari passu au profit de BNP Paribas, la Société Générale et la Banque Cantonale de Genève, des 6.945 actions de la société CFDP Assurances, représentant 33,5 % du capital et des droits de vote émis par cette société et dont la Société deviendra propriétaire par suite de l'acquisition, objet de la première décision ;

2. d'autoriser la délégation au profit des banques, de toute assurance souscrite sur la tête de Messieurs Laurent des Brest et Daniel Routil permettant le versement pour tout sinistre intervenant jusqu'au 30 juin 2013 inclus, d'un montant minimum de sept cent mille euros (700.000 €) pour Monsieur Laurent des Brest et de trois cent mille euros (300.000 €) pour

Monsieur Daniel Routil, ou de faire le nécessaire pour que les banques soient désignées en tant que bénéficiaires acceptant ;

3. décide de conférer tous pouvoirs à son Président, avec faculté de délégation, à l'effet de signer tous documents permettant l'octroi des garanties susmentionnées, d'accomplir toute formalité légale, et généralement de faire le nécessaire pour la réalisation de ces opérations.

QUATRIEME DECISION

(1ère augmentation de capital en numéraire)

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et constaté que le capital social était entièrement libéré, décide, sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital, objet de la sixième décision, et de l'émission des obligations subordonnées convertibles en actions, objet de la onzième décision, d'augmenter le capital social de trois millions cinq cent quatre vingt dix neuf euros (3.599.000 €) pour le porter à trois millions six cent mille euros (3.600.000 €), par l'émission de trois millions cinq cent quatre vingt dix neuf mille (3.599.000) actions nouvelles de numéraire d'un euro (1 €) de nominal chacune.

Les actions nouvelles seront émises au pair, soit un euro (1 €) par action.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter du jour de la réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

L'associé unique décide que les souscriptions seront reçues au siège social à compter du 15 mars 2011 jusqu'au 31 mars 2011 inclus.

Si à cette date, la totalité des souscriptions et versements n'a pas été recueillie, la décision d'augmentation du capital sera caduque.

La souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites à la condition que les autres augmentations de capital, objet des sixième et neuvième décisions, et l'émission d'obligations convertibles subordonnée, objet de la onzième décision, soient intégralement souscrites et libérées.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la banque BNP Paribas, agence de Lyon Métropole Entreprise qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

En cas de libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, le Président établira un arrêté de compte. Le Commissaire aux Comptes certifiera exact cet arrêté de compte au vu duquel il établira un certificat qui tiendra lieu de certificat du dépositaire.

CINQUIEME DECISION

(Délégation de pouvoirs au Président)

L'associé unique confère au Président tous les pouvoirs nécessaires pour réaliser l'augmentation de capital ci-dessus visée et, à cette fin, recevoir les souscriptions et effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, constater les libérations par compensation, procéder à la modification corrélative des statuts et généralement, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

SIXIEME DECISION

(2ème augmentation de capital en numéraire)

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide, sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital, objet de la quatrième décision, et de l'émission des obligations subordonnées convertibles en actions, objet de la onzième décision, et sous réserve de l'adoption de la décision qui suit relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital social de cinq cent mille euros (500.000 €) pour le porter à quatre millions cent mille euros (4.100.000 €), par l'émission de cinq cent mille (500.000) actions nouvelles de numéraire d'un euro (1 €) de nominal chacune.

Les actions nouvelles seront émises au pair, soit un euro (1 €) par action.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter du jour de la réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

L'associé unique décide que les souscriptions seront reçues au siège social à compter du 15 mars 2011 jusqu'au 31 mars 2011 inclus.

Si à cette date, la totalité des souscriptions et versements n'a pas été recueillie, la décision d'augmentation du capital sera caduque.

La souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites à la condition que les autres augmentations de capital, objet de la quatrième et de la neuvième décision, et de l'émission des obligations subordonnées convertibles en actions, objet de la onzième décision, soient intégralement souscrites et libérées.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la banque BNP Paribas, agence de Lyon Métropole Entreprise qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

En cas de libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, le Président établira un arrêté de compte. Le Commissaire aux Comptes certifiera exact cet arrêté de compte au vu duquel il établira un certificat qui tiendra lieu de certificat du dépositaire.

SEPTIEME DECISION

(Suppression du droit préférentiel de souscription)

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et de celui du Commissaire aux Comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription de l'associé unique et de réserver, en totalité, l'émission des cinq cent mille (500.000) actions à :

- la société « Société Générale Capital Partenaires », société par actions simplifiée, dont le siège social est à Puteaux (92800) – 17, cours Valmy, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 304 973 357.

HUITIEME DECISION

(Délégation de pouvoirs au Président)

L'associé unique confère au Président tous les pouvoirs nécessaires pour réaliser l'augmentation de capital ci-dessus visée et, à cette fin, recevoir les souscriptions et effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, constater les libérations par compensation, procéder à la modification corrélative des statuts et généralement, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

NEUVIEME DECISION

(Augmentation de capital réservée aux salariés)

L'associé unique,

- après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes,
- après avoir constaté que la société CFDP Assurances (958 506 156 RCS Lyon) deviendra une société liée à la Société au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce en suite de la réalisation de l'opération d'acquisition d'actions visée à la première décision,
- après avoir constaté qu'au sein du périmètre constitué de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce, seule la société CFDP Assurances a des salariés,

décide en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, sous réserve de la réalisation des augmentations de capital, objet des quatrième et sixième décisions, et de l'émission des obligations subordonnées convertibles en actions objet de la onzième décision, de réserver, dans les conditions visées à l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, aux salariés de la société CFDP Assurances, une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

En conséquence, l'associé unique :

1. décide de procéder, sous réserve de la réalisation des augmentations de capital, objet des quatrième et sixième décisions, de l'émission des obligations subordonnées convertibles en actions objet de la onzième décision, et conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail, à une augmentation de capital d'un montant de huit cent mille euros (800.000 €), par émission d'actions réservées aux salariés de la société CFDP ASSURANCES, dans le cadre du plan épargne entreprise existant au sein de cette dernière ;

2. décide de fixer, comme suit, les conditions de cette augmentation de capital :

 Les actions nouvelles seront émises au pair, soit un euro (1 €) par action.

 Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

 Les actions souscrites pourront être libérées exclusivement en espèces.

 Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter du jour de la réalisation de l'augmentation de capital.

 Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

 L'associé unique décide que les souscriptions seront reçues au siège social à compter du 15 mars 2011 jusqu'au 29 juin 2011 inclus.

 Si à cette date, la totalité des souscriptions et versements n'a pas été recueillie, la décision d'augmentation du capital sera caduque.

 La souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites à la condition que les autres augmentations de capital, objet des quatrième et sixième décisions, et l'émission d'obligations convertibles subordonnée, objet de la onzième décision, soient intégralement souscrites et libérées.

 Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la banque BNP Paribas, agence de Lyon Métropole Entreprise.

3. décide en conséquence de supprimer au profit des salariés de la société CFDP Assurances, dans le cadre du plan d'épargne entreprise existant au sein de cette dernière, le droit préférentiel de souscription des associés auxdites actions nouvelles.

DIXIEME DECISION

(Délégation de pouvoirs au Président)

L'associé unique confère au Président tous les pouvoirs nécessaires pour réaliser l'augmentation de capital ci-dessus visée et, à cette fin, recevoir les souscriptions et effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, constater les libérations par compensation, procéder à la modification corrélative des statuts, recueillir l'adhésion du FCP CFDP au pacte des associés de la Société et généralement, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

ONZIEME DECISION

(Décision de procéder à un emprunt obligataire par voie d'émission de 2.000.000 obligations subordonnées de la Société convertibles en actions ordinaires)

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, du rapport du Commissaire aux comptes, du rapport du Commissaire aux avantages particuliers chargé de procéder à la vérification de l'actif et du passif établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, et constatant que son capital est intégralement libéré, décide, sous réserve de la réalisation des opérations d'augmentations de capital visées aux quatrième et sixième décisions qui précèdent, conformément aux articles L. 228-38 et suivants et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. de procéder à l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant de deux millions d'euros (2.000.000 €), par l'émission au prix d'un euro (1€) chacune, de deux millions (2.000.000) d'obligations d'un euro (1 €) de nominal chacune, convertibles en actions ordinaires (ci-après les « **OCA** ») ;

2. de supprimer le droit préférentiel de souscription au profit de la société « Société Générale Capital Partenaires », à hauteur de deux millions (2.000.000) obligations ;

3. de fixer, comme suit, les modalités de souscription des OCA :

 - les souscriptions seront reçues au siège social à compter du 15 mars 2011 et au plus tard le 31 mars 2011 inclus, cette période étant close par anticipation dès la souscription intégrale de l'émission à condition que les augmentations de capital, objet des quatrième, sixième et neuvième décisions, soient intégralement souscrites et libérées ; si à cette date, la totalité des souscriptions et versements n'a pas été recueillie, la décision d'émission sera caduque ;

 - les OCA seront souscrites au moyen d'un bulletin de souscription ;

 - les souscriptions reçues ne sont retenues que pour le nombre total souscrit ;

 - les deux millions (2.000.000) OCA seront libérées intégralement lors de la souscription exclusivement par versement d'espèces ;

 - Les fonds versés à l'appui de la souscription seront déposés entre les mains de la banque BNP Paribas, agence de Lyon Métropole Entreprise sur un compte dans les livres de cette banque au nom de la Société.

4. décide que la présente émission emportera au profit des titulaires des OCA renonciation par les associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces OCA pourront donner droit ;

5. arrête ainsi qu'il suit les modalités et conditions de ladite émission d'OCA :

I - CARACTERISTIQUES DES OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTIONS

1. Conditions générales d'émission

Chaque OCA est émise au prix unitaire d'UN (1) euro et donnera droit, en cas de conversion, à la souscription au pair par son titulaire d'UNE (1) action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de UN (1) euro.

2. Date d'émission des obligations et de règlement des souscriptions

Période de souscription : du 15 mars au 31 mars 2011 inclus.

Date de règlement : au jour de la souscription.

Date de jouissance : au jour de la souscription.

3. Durée

Le présent emprunt obligataire est souscrit pour une durée de sept (7) ans expirant le 31 mars 2018, sauf cas d'exigibilité anticipée conformément au paragraphe 7 ci-après.

A cette date, les OCA émises feront l'objet, à défaut de conversion préalable de celles-ci en actions ordinaires, d'un remboursement intégral en numéraire, en principal, intérêts et prime de non conversion.

4. Intérêts – Prime de non conversion

Chaque OCA bénéficiera :

(i) d'un intérêt annuel de cinq pour cent (5%), payable annuellement le 15 juillet de chaque année;

(ii) d'une prime de non conversion de huit pour cent (8%) l'an, décomptée à dater du 31 mars 2011, capitalisée le 15 juillet de chaque année, et payable *in fine* au jour du remboursement de l'obligation correspondante.

Les intérêts seront calculés sur la base du nombre de jours réels base 360. Au cas où le paiement tomberait un jour non ouvré, celui-ci serait reporté au jour ouvré suivant, sauf en cas de changement de mois où dans ce cas le paiement sera effectué le jour ouvré précédent.

En cas de conversion, l'intérêt annuel de cinq pour cent (5%) sera stipulé payable *prorata temporis* jusqu'à la date de la conversion, et la prime de non conversion ne sera pas due.

Tout retard de paiement au titre du présent contrat sera générateur d'intérêts de retard au taux de 7% l'an.

La perception d'intérêts de retard ne pourra être interprétée comme constituant un accord des titulaires d'OCA sur un moratoire quelconque.

Les sommes restant dues pendant une année entière à compter de leur date d'exigibilité seront capitalisées conformément à l'article 1154 du Code civil et produiront des intérêts de plein droit et sans mise en demeure préalable.

En outre, dans l'hypothèse où la Société procéderait à un amortissement anticipé des OCA avant le deuxième (2ème) anniversaire de la souscription, il sera dû à chaque porteur d'OCA une prime de remboursement exceptionnelle PR par OCA égale à **PR = 8% x [N / 360]**,

N étant le nombre de jours entre la date dudit amortissement anticipé des OCA et la date du deuxième anniversaire de la souscription.

5. <u>Subordination</u>

Il est expressément rappelé que tant le remboursement des OCA que le paiement des intérêts annuels et de la prime de non conversion seraient, sous réserve de ce qui suit, subordonné au règlement préalable de toutes sommes dues par la Société au titre du « *Contrat de prêt senior de 3.000.000 d'euros* » (ci-après la « ***Dette Senior*** ») conclu entre la Société, d'une part, et BNP Paribas, la Banque Cantonale de Genève, et la Société Générale, d'autre part (ci-après les « ***Banques*** ») ainsi qu'au règlement des banques de couvertures telles que définies dans la Dette Senior.

En conséquence, le remboursement en principal et le paiement de la prime de non conversion des OCA ne pourront intervenir qu'après complet remboursement de la Dette Senior et le versement au profit des Banques et des banques de couverture de toute somme, tant en principal, commissions, intérêts, intérêts de retard, frais et accessoires qui pourrait leur être due au titre de la Dette Senior et des contrats de couverture le cas échéant.

Si à la date du 31 mars 2018, la Dette Senior n'est pas intégralement remboursée (capital, intérêts, frais et accessoires), la date d'échéance de l'emprunt obligataire sera repoussée jusqu'à ce que l'encours de la Dette Senior soit remboursé totalement.

Il est toutefois expressément stipulé, par exception à ce qui précède, que la Société sera autorisée à verser aux porteurs d'OCA l'intérêt annuel susvisé à la condition que la Société ait bien réglé aux Banques les sommes exigibles au titre de la Dette Senior à la date considérée et qu'il n'existe à la date de paiement desdits intérêts aucun Cas de défaut non régularisé au titre de la Dette Senior.

En cas de non paiement des intérêts par application des stipulations de l'alinéa précédent :

(i) les intérêts seront exigibles à la date à laquelle les conditions visées audit alinéa seront remplies, et

(ii) les intérêts non payés seront capitalisés le 15 juillet de chaque année.

6. <u>Amortissement</u>

a) <u>Amortissement normal</u>

Les obligations non converties seront intégralement remboursées par la Société le 31 mars 2018, sous réserve des dispositions du paragraphe 5 ci-dessus, en principal plus intérêts et prime de non conversion courus à cette date.

b) <u>Amortissement anticipé</u>

Un remboursement anticipé partiel ou total ne pourra intervenir que dans le respect des dispositions du paragraphe 5 ci-dessus, en principal plus intérêts et prime de non conversion courus à cette date, calculés *prorata temporis*.

En cas d'amortissement anticipé, l'intérêt annuel et la prime de non conversion seront servis *prorata temporis* jusqu'à la date dudit amortissement.

Enfin, la Société devra recueillir l'accord des obligataires préalablement à tous remboursements anticipés des OCA qui pourraient intervenir dans le cadre d'un refinancement de l'emprunt obligataire auprès d'un établissement financier tiers.

7. <u>Exigibilité anticipée</u>

Tout ou partie de l'emprunt obligataire pourra, sur notification d'un ou plusieurs obligataire(s) à la Société et sous réserve des dispositions du paragraphe 5 ci-dessus, devenir immédiatement exigible et remboursable, en principal, intérêts et prime de non conversion courus (*prorata temporis* jusqu'au jour du remboursement anticipé), dans les cas suivants :

1°) non paiement à bonne date et, malgré un rappel adressé par lettre recommandée avec avis de réception resté infructueux pendant quinze (15) jours, de toute somme due au titre de l'emprunt obligataire, soit en intérêt, soit en capital ;

2°) la Société ne détient plus, directement ou indirectement, au moins 33,5% des droits de vote ou des droits en capital au sein de la société CFDP Assurances ;

3°) ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre de la Société et/ou de la société CFDP Assurances ;

4°) perte du contrôle de la Société par les personnes et entités qui en détiennent le contrôle, direct ou indirect, au jour de la signature de la souscription (la notion de contrôle étant apprécié au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) ;

5°) survenance d'un événement qualifié de « *Cas de Défaut* » tel que défini par le contrat instituant la Dette Senior entre la Société, d'une part, et BNP Paribas, la Banque Cantonale de Genève, et la Société Générale, d'autre part ;

6°) refus de certification des comptes de la Société et/ou de la société CFDP Assurances par leurs Commissaires aux comptes ;

7°) admission des titres de la Société sur un marché boursier (réglementé ou régulé) français ou étranger, sous réserve toutefois que le remboursement anticipé de l'emprunt obligataire ait été autorisé par les autorités de marché ;

8°) dans l'hypothèse où la participation du FCPR MBO CAPITAL 2 franchirait à la baisse le seuil de soixante-cinq (65 %) du capital et des droits de vote de la Société ; ou

9°) distribution de dividende par la Société sans l'accord préalable de l'Obligataire.

Dans le cas de la survenance de l'une de ces hypothèses, au huitième jour suivant la réception par la Société de la notification d'exigibilité anticipée adressée par un Obligataire, l'exigibilité anticipée interviendra de plein droit pour les obligations détenues par ce dernier.

8. Régime fiscal

Les revenus des OCA seront soumis aux impôts que la loi mettra ou pourra mettre impérativement à la charge des porteurs.

9. Masse des porteurs d'obligations

Les porteurs d'OCA seront groupés en une masse jouissant de la personnalité civile. Ils seront réunis en Assemblée Générale à l'effet de désigner les représentants de la masse et de définir leurs pouvoirs conformément au Code de commerce.

Le siège social de la masse sera établi au siège de la Société. Les dossiers de la masse seront déposés au siège social de la Société. En cas de convocation de l'assemblée des obligataires, ces derniers seront réunis au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans la convocation.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux de la présente émission, l'ensemble des porteurs d'obligations serait groupé en une masse unique.

10. Maintien de l'emprunt à son rang

Jusqu'à la mise en remboursement effective de la totalité des OCA, sans que cet engagement affecte en rien la liberté de la Société de disposer de la propriété de ses biens, aucun nantissement sur le fonds de commerce de la Société ne sera constitué, au bénéfice d'autres bons ou obligations négociables, émis ou à émettre, sans que soient consenties les mêmes garanties et au même rang que les OCA.

De même, aucune garantie ou sûreté ne sera consentie sur tous les éléments d'actifs immobilisés de la Société, sans maintenir le rang de l'emprunt obligataire. Par exception à ce qui précède, il pourra être consenti un nantissement sur tout ou partie des titres de la société CFDP Assurances dont la Société sera propriétaire au profit des Banques ayant consenti la Dette Senior.

11. Forme des obligations

Les OCA de la Société seront délivrées exclusivement sous la forme nominative, conformément aux dispositions de l'article L. 211-4 alinéa 2 du Code monétaire et financier.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription à leur nom sur le registre des mouvements de titres de la Société.

12. Négociabilité

Les OCA seront négociables dans les mêmes conditions que les actions de la Société.

II – CONVERSION DES OBLIGATIONS

13. Cas de conversion

Les OCA ne pourront être converties pendant toute la durée de l'emprunt obligataire, à l'exception des cas suivants et sauf régularisation dans les quinze (15) jours suivant mise en demeure de la Société :

- En cas de survenance d'un évènement qualifié de « cas de défaut » au terme de la Dette Senior notifié par les établissements ayant mis à disposition la Dette Senior,

- En cas de non-paiement, à bonne date, des sommes dues au porteur d'OCA au titre du contrat d'emprunt obligataire,

- En cas de non respect par le Majoritaire de ses obligations à l'égard de l'Obligataire aux termes de l'article 8.3 – droit de retrait du Pacte des associés de la Société,

- En cas de distribution de dividende par la Société en contravention avec les stipulations du paragraphe 7. 9°) ci-dessus.

14. Modalités de conversion

Dans les cas stipulés ci-dessus, les OCA pourront être converties en actions, en tout ou partie, sous réserve de la libération des OCA.

Le taux de conversion des OCA sera d'une (1) action pour une (1) obligation.

Les demandes de conversion d'obligations en actions devront être notifiées par écrit à la Société accompagnées d'un bulletin de souscription.

Les actions nouvelles émises à la suite de la conversion des obligations seront des actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro émises au pair, et bénéficiant des mêmes droits que ceux attachés aux actions ordinaires existantes, tels que ces droits sont stipulés dans les statuts de la Société.

La date de jouissance des actions nouvelles sera la date de conversion des obligations.

6. en conséquence décide d'approuver les termes du projet de contrat d'emprunt obligataire dont une copie figure en **Annexe 1** au présent procès-verbal.

DOUZIEME DECISION

(Pouvoirs conférés au Président à l'effet de réaliser l'émission d'OCA, recueillir les souscriptions, constater les conversions et la réalisation de la ou des augmentation(s) de capital subséquente(s) à la conversion des obligations)

L'associé unique, en conséquence de la décision qui précède, donne tous pouvoirs au Président, à l'effet de prendre toutes dispositions pour assurer le service de l'emprunt obligataire, à savoir :

- signer le contrat d'emprunt obligataire dans les termes du projet figurant en Annexe 1 au présent procès-verbal,

- signer la convention de subordination des OCA à l'emprunt de trois millions d'euros (3.000.000 €) souscrit auprès de BNP Paribas, la Société Générale et la Banque Cantonale de Genève,

- constater la réalisation de l'émission des obligations subordonnées convertibles en actions ordinaires,

- constater les conversions des obligations en actions ordinaires,

- constater la ou les augmentation(s) de capital corrélative(s) et modifier les statuts en conséquence.

TREIZIEME RESOLUTION

(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

QUATORZIEME RESOLUTION

(Remise des rapports du Commissaire aux comptes)

L'associé unique prend acte que les rapports du Commissaire aux comptes relatifs aux septième, neuvième et onzième résolutions lui ont été remis dans un délai inférieur à quinze jours mais déclare qu'il a néanmoins pu en prendre connaissance dans des délais suffisants lui permettant de se prononcer sur les résolutions qui précèdent en toute connaissance de cause.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

MBO Capital 2 FCPR
Fonds commun de placement à risques,
Représentée par sa société de gestion, MBO Partenaires
Elle-même représentée par Monsieur Jean-Michel Rallet